

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE
concernant un projet de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux
inertes, situé 40 rue Eugène Egasse sur le territoire de la commune de BROUÉ (28410)**

(N° ICPE 3504)

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Egasse sur le territoire de la commune de BROUÉ ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement pour la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enregistrement émise par la SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Egasse, 28410 BROUÉ, concernant un projet de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, situé à la même adresse.

L'activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe .

Article 2 : La consultation du public sera ouverte pour une durée de 4 semaines, **du lundi 03 juillet 2023 à 9h00 au lundi 31 juillet 2023 à 12h00.**

Article 3 : La commune de Germainville est incluse dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, visé à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie de Broué, 17 rue Saint Martin, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de Broué :

Du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00

Le vendredi, de 14 h 00 à 19 h 00

ATTENTION ! Fermeture exceptionnelle le mardi 25/07/2023

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra également adresser ses observations pendant la durée de la consultation :

- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : **pref-enquete-public@eure-et-loir.gouv.fr**

Article 5 - Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Messieurs César et Bertrand FLEURY, Gérants de la SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE – Tél. 02.37.65.10.43 – comptabilitefleury@orange.fr

Article 6 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché en mairies de Broué et Germainville au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public sera publié, par les services du Préfet, aux frais du demandeur, au moins 2 semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir au moins 2 semaines avant le début de la consultation et pendant la durée de celle-ci.

Article 7 : Le registre, ouvert en mairie de Broué, dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci et adressé au Préfet.

Article 8 : Les conseils municipaux des communes de Broué et Germainville sont appelés à formuler leur avis sur le projet présenté. Cet avis devra être exprimé et communiqué au Préfet dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public. À défaut et conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, l'avis ne pourra être pris en considération.

A l'issue de la consultation du public (et de la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, s'il y a lieu), la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par le Préfet. L'arrêté d'enregistrement peut comporter des prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Messieurs les Maires de Broué et Germainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le **- 8 JUIN 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Critère du seuil	Volume
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage de terres, sables gravats	surface	10 000m ²	30 000m ²

E : Enregistrement

